

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
☎ 04.13.60.51.98

Référence : 22-0199/BC

Avignon, le 23 SEP. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention n° CTR22070010

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association FRANCO-UKRAINIENNE VAUCLUSE AVIGNON (A.F.U.V.A.), représentée par son Président Olivier BAUDRY, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'association notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux situés au **4^{ème} étage - 1 rue Bourguet – 84000 AVIGNON, d'une surface de 34 m²** propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastre DN 602).

Les locaux comprennent 2 bureaux, des sanitaires communs avec l'association des Sourds et Malentendants.

Cette attribution prendra effet à compter du **24 juin 2022** pour une durée de **six mois**, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



N° CTR22070010

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 22-0199 en date du **23 SEP. 2022** elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

Ci-après dénommée "La Ville",

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANCO-UKRAINIENNE VAUCLUSE AVIGNON (AFUVA) dont le siège social est situé Mairie de Saint-Marcellin-Les-Vaison – 38 rue de la Magdeleine – 84110 SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON représentée par Monsieur Olivier BAUDRY en sa qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommé "Le preneur",

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PREAMBULE

La Ville apporte tout son soutien au peuple Ukrainien meurtri par la guerre engagée par la Russie en février 2022. Dans ce contexte, l'association Franco-Ukrainienne Vaucluse Avignon a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux leur permettant de réceptionner et stocker des denrées récoltées et en effectuer la distribution auprès des réfugiés Ukrainiens accueillis à Avignon. La Ville a réservé une suite favorable à cette demande.

L'association a procédé au nettoyage des locaux et quelques travaux de réfection.

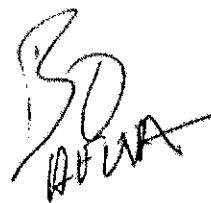
Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le président de l'AFUVA. Cette association humanitaire dont l'objectif premier est de rassembler en son sein l'ensemble des communes et entreprises du Vaucluse pour créer les meilleures conditions d'accueil, d'hébergement et d'intégration des familles Ukrainiennes.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et à fortiori des statuts.





Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville attribue au preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'association notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux situés au **4^{ème} étage - 1 rue Bourguet – 84000 AVIGNON**, d'une surface de **34 m²** propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastre DN 602).

Les locaux comprennent (cf. annexe 1) :

- **2 bureaux**
- **Des sanitaires** communs avec l'association des Sourds et Malentendants.

Code de la Propriété C02008 - Code du BIEN P08030

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie au preneur, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter du **24 juin 2022**.

Article 3 – SOUS-LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4/1 - Redevance – Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 87 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur au jour de la signature de la convention est de 34 m² x 87 € **soit 2 958 € (DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS)**.

Le preneur aura l'obligation de valoriser dans ses comptes les apports en nature de la Ville.

4/2 - Charges

Les compteurs d'eau et d'électricité sont au nom de l'association des Sourds et Malentendants. Compte tenu du caractère urgent et temporaire (6 mois) de la mise à disposition à l'AFUVA, le Preneur s'engage à se **rapprocher de l'association des Sourds et Malentendants afin de régulariser la différence de consommation de fluides (eau et électricité) sur la période de co-utilisation.**

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents pour les abonnements de téléphone et d'Internet.

4/3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

BO
AFUVA

AVIGNON

Ville d'exception

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service « Administration de l'Immobilier », et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes. Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (cf. annexe 2).

Article 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant a été établi lors de la prise de possession des lieux le 24 juin 2022, et deux doubles de clef supplémentaires ont été remis à l'association.

Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas accepter plus de 19 personnes dans les locaux mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours. Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.

Le preneur s'engage à notifier à la Ville son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Article 8 - TRAVAUX et ENTRETIEN

Le preneur prendra les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Le preneur a effectué des travaux suivants :

Le bureau, les sanitaires, la cuisine, et les encadrements des portes ont été repeints.

Les murs du second bureau, de l'entrée, du couloir, les placards, ont été lessivés.

Les fenêtres ont été nettoyées, les sols désinfectés.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon.

BO
H PUA

AVIGNON

Ville d'exception

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 9 - VIE DE LA CONVENTION

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 10 - RESILIATION

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'AFUVA, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 11 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

BO
AFUVA

AVIGNON

Ville d'exception

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (cf. annexe 3).

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 12 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

BO
IAFOUA

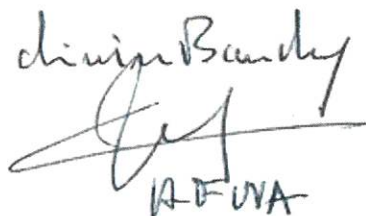
AVIGNON

Ville d'exception

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

3 NOV. 2022

Le preneur,
Pour l'AFUVA

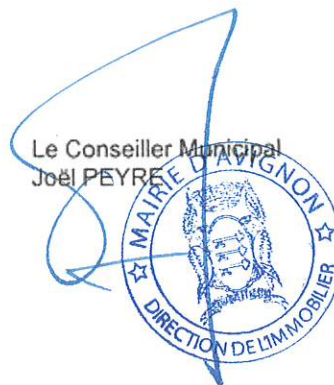


AFUVA

Le Président
Olivier BAUDRY

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE



ANNEXES :

N° 1 : Plans

N° 2 : Attestation d'assurance

N°3 : ERNMT

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier

Référence : 22-0251/TM

Avignon, le 1- 3 NOV. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention n° CTR20100010

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association **COMPAGNIE DES ARCHERS DE PUJAUT** met à disposition de la **Ville d'AVIGNON** un terrain d'environ 80 hectares situé Lieu-dit « Le Mas de Carles » - impasse de l'Adjudant-Chef Henri Maire – 30131 PUJAUT, en vue du stage sportif des vacances d'automne, piloté par le Département Sports & Loisirs de la Ville.

Cette attribution prendra effet à compter du 31 octobre 2022 et jusqu'au 4 novembre 2022.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN PRIVE**

Entre

L'Association COMPAGNIE DES ARCHERS DE PUJAUT dont le siège social est situé Rue de la Mairie
- 30131 PUJAUT, représentée par **Monsieur Gilles LARNAC**, en sa qualité de **Président** en exercice,

Ci-après dénommée "L'association",

D'une part,

Et

La Ville d'AVIGNON, représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la
décision n° 22-0251 en date du **- 3 NOV. 2022** elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE,
Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture
le 26 août 2020,

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'un stage sportif organisé par le Département Sports et Loisirs de la Ville d'AVIGNON, durant la
période du 31 octobre au 4 novembre 2022, l'association COMPAGNIE DES ARCHERS DE PUJAUT met à
disposition, de la Ville, un terrain (Pas de Tir) situé Lieu-dit « Le Mas de Carles » -30131 PUJAUT, d'une
surface d'environ 80 hectares, dont elle est locataire auprès de l'association Mas de Carles (siège social sis
27 Rue des Infirmières - 84000 AVIGNON), propriétaire du terrain.
Le Propriétaire de ce terrain a donné son accord pour cette mise à disposition.

Il convient donc d'établir une convention pour l'attribution de ce terrain afin d'encadrer les modalités d'occupation
ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet, usage et désignation du bien

L'Association met à disposition du Département Sports et Loisirs de la Ville d'AVIGNON, à titre précaire, un
terrain (Pas de Tir) situé **Lieu-dit « Le Mas de Carles » - 30131 PUJAUT**, d'une surface totale d'environ **80
hectares**, propriété de l'Association MAS DE CARLES.

Code de la Propriété M23004

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur **du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022** sur
le créneau horaire de **13h30 à 16h30** (du lundi au vendredi).

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location, même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est
interdite.

Article 4 – Conditions financières

L'Association met à disposition le terrain à titre gracieux.

Article 5 – Assurance

Le preneur assure l'entière responsabilité du matériel utilisé pour ses activités de pleine nature, notamment en cas de vol ou incendie.

En cas de dégradations ou de sinistres, provoqués par la Ville d'Avignon, celle-ci devra répondre des dégâts occasionnés, à charge pour elle de rechercher les responsabilités.

Article 6 – Conditions particulières

6.1 – Encadrement des stagiaires

Les stagiaires sont encadrés par des éducateurs territoriaux du Département Sports et Loisirs de la Ville d'Avignon.

6.2 – Matériel

- **Les arcs et flèches** sont fournis par le Département Sports et Loisirs de la Ville d'Avignon
- **Les cibles** sont mises à disposition par l'association

Article 7 – Résiliation

Dans l'éventualité où l'association COMPAGNIE DES ARCHERS DE PUJAUT souhaiterait annuler cette mise à disposition ou procéder à une redistribution des créneaux d'utilisation, elle préviendrait, par lettre recommandée la Ville d'Avignon, au moins 15 jours avant la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 8 – Etat des risques naturels et technologiques / Réglementation Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **l'association** que la parcelle de terrain est située dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 11 février 2019.

Article 9 – Modification ou extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges et recours / Attribution de Juridiction

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, les parties saisiront la juridiction compétente pour régler le litige.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

- 3 NOV. 2022

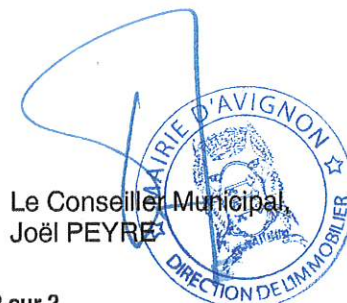
L'association
Compagnie des Archers de Pujaut

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,



CIE DES ARCHES DE PUJAUT
Mairie - 30131 PUJAUT
Ass. n°2908 - FFTA n°1130036
SIRET 448 344 663 00019

Le Président,
Gilles LARNAC


Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE


**Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement**

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N° 5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association Avignon Jeunes – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Julie MITRANO, Présidente, **l'école élémentaire AMANDIER, 521 Rue Georges Braque, 84000 AVIGNON**, en vue de l'accueil d'enfants âgés entre 6 et 12 ans, dans le cadre de stages sportifs du mercredi 05 Octobre 2022 au vendredi 30 juin 2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'Association Avignon Jeunes pour la période du lundi 05 octobre 2022 au vendredi 30 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 11/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20221110-ASS-D457-2022-AR
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

AVIGNON
Ville d'exception

Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement

AVIGNON
Ville d'exception

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Education
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Cirulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu d'une décision du.....

Et

D'autre part, **AVIGNON JUNES**
Représenté(e) par **JULIE PITRANO**
En qualité de : **Présidente**

Dont le siège social est situé :

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Jauret 84000 Avignon**
Téléphone et/ou portable :
Et Géré par **Guisele**
Tél : **06 04 52 73 78**
E-mail : **avignon.junes@gmail.com**

Ci-après désigné comme le bénéficiaire

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Education. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La mise à disposition de l'école .. **Amandier** ... ou du groupe scolaire est consentie pour les périodes suivantes :

☐ Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :

- ☒ Toute l'année scolaire **hors vacances scolaires**
☐ Lors des vacances d'été sur la période du au

Ainsi qu'il suit :

☐ Dates : Du... **12/10/22** ... Au... **30/06/23**

☐ **Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :**

- ☐ Vacances de Toussaint : Du au
☐ Vacances de Noël : Du au
☐ Vacances d'hiver : Du au
☐ Vacances de Printemps : Du au

Les horaires seront les suivants :

- Lundi de heures à heures
➤ Mardi de heures à heures
➤ Mercredi de 14 heures 30 à 16 heures
➤ Jeudi de heures à heures
➤ Vendredi de heures à heures

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le)..... au

Du (le)..... au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme).

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci-après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites :

- Descriptif de l'activité

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : Activités sportives et loisirs

(Indiquer la nature des activités organisées)

pour les enfants de 6 à 12 ans dans le cadre du dispositif
AVIGNON JEUNE

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07**

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

Désignation des locaux

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

la cour de l'école
local natuel
toilettes

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière. Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

Nombre de participants : 30 à 50

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de 30 participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

☒ Adultes : 3/4

☒ Enfants : de 25 à 40

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clés pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☐ Pas de mise à disposition de clés

☒ Clés remises par le Directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : 1

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

..... Anne Laure Guiselin 06 04 52 73 78 avignonjeunes84@gmail.com
L'association s'engage à rendre les clés au Directeur de l'école ou du Département de l'Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département de l'Enseignement.

c) Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire entrant et sortant sera réaliser avant et après la mise à disposition des locaux.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département de l'Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : 0080336719

Date de souscription : 05/10/2022 08/09/2022

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office ou satellite

de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées. Il est précisé que, pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité (HACCP) et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels alors fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Nombre de clés remises : 0

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et les accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

A) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'Ecole.

B) Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

C) L'article L.1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains ».

La consommation d'alcool est interdite.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

D) L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

E) Il remettra les **alarmes** en fonction.

F) Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

G) Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

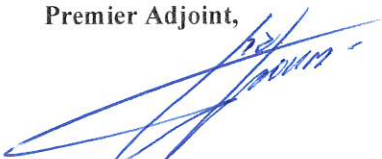
Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 01/11/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,
Premier Adjoint,


Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Educative,
Culturelle et Solidaire.

Pour L'Association,

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »


5, rue Adrien Marcel
84000 AVIGNON
Tél. 04.90.13.38.11
Fax 04.90.13.38.01

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20221110-ASS-D457-2022-AR
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

**Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement**

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de **La Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse**, sis 49 rue Thiers – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Inspectrice d'Académie Directrice académique des services de l'Education nationale de Vaucluse, **l'école élémentaire LOUIS GROS, sis 46 impasse Monplaisir – 84000 AVIGNON**, en vue du dispositif « Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants OEPRE » consistant en cours de français langue étrangère, sensibilisation aux valeurs de la République, connaissance du fonctionnement et des attentes du milieu scolaire. Du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 05 juillet 2023 inclus (sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de **La Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse** pour la période du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 05 juillet 2023 inclus.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

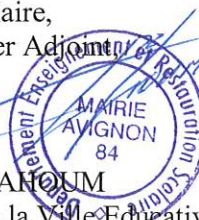
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 07/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement

AVIGNON
Ville d'exception

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Education
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu d'une décision du

Et

D'autre part, **La Direction académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse**
Représentée par **Madame FRANÇOIS GALLIN**
En qualité de : **IA-DASEN**

Dont le siège social est situé :

Adresse et Code postal : **49 rue THIERS**
Téléphone et/ou portable : **04 90 27 76 00**
Et Géré par
Tél :
E-mail : ce.cab84@ac-aix-marseille.fr

Ci-après désigné comme le bénéficiaire

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Education. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.
L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La mise à disposition de l'école élémentaire LOUIS GROS est consentie pour les périodes suivantes :

☒ Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :

- ☒ Toute l'année scolaire
☐ Lors des vacances d'été sur la période du au

Ainsi qui suit :

☐ Dates : Du...28/09/2022 Au 05/07/2023



☐ **Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :**

- ☐ Vacances de Toussaint : Du au
☐ Vacances de Noël : Du au
☐ Vacances d'hiver : Du au
☐ Vacances de Printemps : Du au

Les horaires seront les suivants :

- Lundi de heures à heures
➤ Mardi de heures à heures
➤ Mercredi de 8 heures 30 à 11 heures 30
➤ Jeudi de heures à heures
➤ Vendredi de 13 heures 30 à 16 heures 30

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le)..... au

Du (le)..... au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme).

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci-après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites :

- **Descriptif de l'activité**

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de :

(Indiquer la nature des activités organisées)

Dispositif « Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants (OEPRE) consistant en cours de français langue étrangère, sensibilisation aux valeurs de la République, connaissance du fonctionnement et des attentes du milieu scolaire

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

AVIGNON

Ville d'exception

Désignation des locaux

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- Salle de classe, Bâtiment B, 1^{er} étage, salle numéro 6

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière. Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

Nombre de participants : ... 17

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de 17 participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

☒ Adultes : 17

☐ Enfants :

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☐ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le Directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises :

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

.....
.....

L'association s'engage à rendre les clés au Directeur de l'école ou du Département de l'Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☐ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

.....
.....

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département de l'Enseignement.

AVIGNON

Ville d'exception

c) Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire entrant et sortant sera réaliser avant et après la mise à disposition des locaux.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le bénéficiaire déclare expressément décharger la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département de l'Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance :

N° de police d'assurance :

Date de souscription :

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office ou satellite de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées. Il est précisé que, pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☐ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité (HACCP) et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels alors fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Nombre de clés remises : _____

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et les accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

A) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'Ecole.

B) Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

AVIGNON

Ville d'exception

C) L'article L.1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains ».

La consommation d'alcool est interdite.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

D) L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

E) Il remettra les **alarmes** en fonction.

F) Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

G) Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution. La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté

et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.



Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le

Signature des deux parties

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

A blue ink handwritten signature of Claude NAHOUM is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie d'Avignon 84" and "Département d'Avignon 84".

Claude NAHOUM
Premier Adjoint
Délégué à la Ville Educative,
Culturelle et Solidaire.

L'IA DASEN

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

A blue ink handwritten signature of Claudie FRANÇOIS GALLIN.

Claudie FRANÇOIS GALLIN



Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, **l'école élémentaire Les Grands Cyprès A, sis, 4 rue Duc de Cumberland - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'**Association de la Ligue de l'Enseignement 84** pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

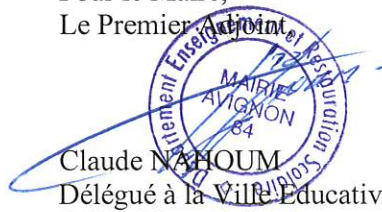
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par Mme Christiane SIRETA

En qualité de : Présidente

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

☒ **Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :**

☒ Toute l'année scolaire

☐ Lors des vacances d'été

☐ Dates : Du : 07/11/2022 au 16/06/2023.

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi deheures à heures.....

Mercredi deheures à heures.....

Jeudi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi de ...16...heures ...30... à 18..... heures...00...

☐ **Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :**

☐ Vacances de toussaint : dates :

☐ Vacances de Noël : dates :

☐ Vacances d'hiver : dates :

☐ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s).....

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- **Descriptif de l'activité**

L'**utilisateur** certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- **Désignation des locaux :** Ecole « Grands Cypres A » - adresse : 2 Rue Duc de Cumberland - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe....., - La cour de récréation.....,

- Les sanitaires....., “

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- **Nombre de participants**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : _____

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- Identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- Tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc....) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,
Signature


Claude NABLOUM
1^{er} Adjoint



Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Léonard T...
Fédération...
Direction...
S...
T...
Email : direction@...
T...
Email : direction@...

Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, **l'école élémentaire Les Grands Cypres B, sis, 4 rue Duc de Cumberland - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'**Association de la Ligue de l'Enseignement 84** pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

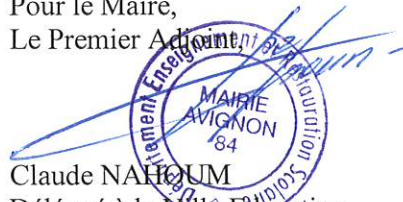
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



**Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement**

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par Mme Christiane SIRETA

En qualité de : Présidente

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

☒ Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :

☒ Toute l'année scolaire

☐ Lors des vacances d'été

☐ **Dates : Du : 07/11/2022 au 16/06/2023.**

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi deheures à heures.....

Mercredi deheures à heures.....

Jeudi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi de ...16...heures ...30... à 18..... heures...00...

☐ Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :

☐ Vacances de toussaint : dates :

☐ Vacances de Noël : dates :

☐ Vacances d'hiver : dates :

☐ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- **Descriptif de l'activité**

L'**utilisateur** certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

.....

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- **Désignation des locaux :** Ecole « Grands Cyprès B » - adresse : 2 Rue Duc de Cumberland - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe....., - La cour de récréation,

- Les sanitaires....., -,

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- **Nombre de participants**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises :

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément décharger la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- Identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- Tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc....) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

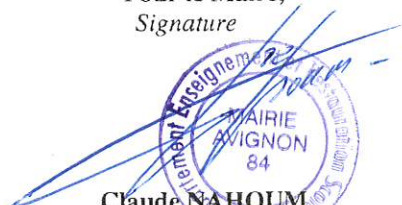
Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,
Signature


MAIRIE
AVIGNON
84
Claude NAHOUM
1^{er} Adjoint

Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Ligue de l'Est
Fédération
Direction
5, rue Armand
84000
Tél. 04 90 13 31 07
Email: liguegenerale@ligue84.org

**Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement**

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant
délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de
fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude
NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville
Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, l'école élémentaire **La Croisière B, sis Boulevard Marcel Combe - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par Mme Christiane SIRETA.....

En qualité de : Présidente.....

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

☒ **Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :**

☒ Toute l'année scolaire

☐ Lors des vacances d'été

☐ Dates : Du : 07/11/2022 au 16/06/2023.

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi deheures à heures.....

Mercredi deheures à heures.....

Jeudi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

☐ **Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :**

☐ Vacances de toussaint : dates :

☐ Vacances de Noël : dates :

☐ Vacances d'hiver : dates :

☐ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- **Descriptif de l'activité**

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- **Désignation des locaux :** Ecole « La Croisière B » - adresse : 4 rue Esprit Requiem - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe....., - La cour de récréation,

- Les sanitaires....., -,

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- **Nombre de participants**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : _____

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc...) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,
Signature


MAIRIE
AVIGNON
84
Claude NAJEDUM
1^{er} Adjoint

Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

L'Association d'Avignon
Fédération Française
Directrice Générale
5, rue Armand Frémont - BP 51000
84000 Avignon Cedex 01
Tél : 04 90 11 33 00 - 04 90 13 38 01
Email : association@avignonsc.org

Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, **l'école élémentaire La Trillade A, sis, 73 Avenue des Sources - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'**Association de la Ligue de l'Enseignement 84** pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

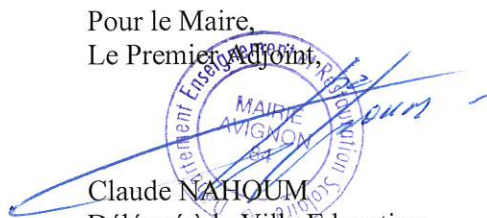
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par Mme Christiane SIRETA

En qualité de : Présidente

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

☒ **Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :**

☒ Toute l'année scolaire

☐ Lors des vacances d'été

Dates : Du : 08/11/2021 au 17/06/2022.

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mercredi deheures à heures.....

Judi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi deheures à heures....

☐ **Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :**

☐ Vacances de toussaint : dates :

☐ Vacances de Noël : dates :

☐ Vacances d'hiver : dates :

☐ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- **Descriptif de l'activité**

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- **Désignation des locaux :** Ecole « Trillade A » adresse : 73 Avenue des sources - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe....., - La cour de récréation.....,

- Les sanitaires....., -

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- **Nombre de participants**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : _____

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- Identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- Tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc....) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,


Claude NAHOUM
1^{er} Adjoint

Pour L'Association,

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Ligue de l'Est 84
Fédération de l'Est 84
Direction Générale
5, rue Aorian - 84000 Avignon
84005 Avignon Cedex 03
Tél : 04 90 13 33 07 - 04 90 13 38 01
Email : direction.generale@ligue84.org

**Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement**

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, **l'école élémentaire La Trillade B, sis, 73 Avenue des Sources - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'**Association de la Ligue de l'Enseignement 84** pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

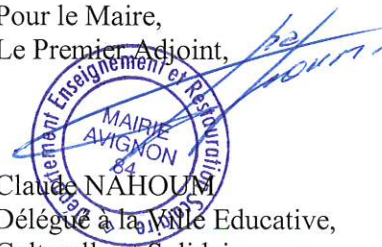
La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.

**Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement**

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par **Mme Christiane SIRETA**

En qualité de : Présidente

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

■ Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :

■ Toute l'année scolaire

□ Lors des vacances d'été

□ **Dates : Du : 08/11/2021 au 17/06/2022.**

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mercredi deheures à heures.....

Jeudi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi deheures à heures....

□ Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :

□ Vacances de toussaint : dates :

□ Vacances de Noël : dates :

□ Vacances d'hiver : dates :

□ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s).....

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- **Descriptif de l'activité**

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- **Désignation des locaux** : Ecole « Trillade B » adresse : 73 Avenue des sources - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe....., - La cour de récréation.....,

- Les sanitaires....., -

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- **Nombre de participants**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : _____

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- Identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- Tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc....) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,


MAIRIE
AVIGNON
84
Claude NAHOUM
1^{er} Adjoint

Pour L'Association,

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Ligue d'Avignon
Fédération Française
Direction Générale
5, rue Jean Jaurès - 84000
84000 Avignon Cedex 0
Tél : 01 90 13 39 01
Email : direction@ligue84.org

**Direction Générale Adjointe Ville émancipatrice
Département Enseignement**

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant
délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de
fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude
NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville
Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 :

La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84 – 5 Rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente, **l'école élémentaire La Croisière A, sis Boulevard Marcel Combe - 84000 AVIGNON**, en vue de : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de cinq enfants avec l'Association Coup De Pouce. Du lundi 07/11/2022 au vendredi 16/06/2023 inclus (**sauf les jours fériés, vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux**).

Article 2 :

Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de **l'Association de la Ligue de l'Enseignement 84** pour la période du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 16 juin 2023.

Article 3 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, en 3 exemplaires le 18/10/2022.

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.



**Pôle Vivre Ensemble
Département Enseignement**

Convention d'occupation annuelle ou ponctuelle de locaux scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation
Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée
Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

Entre les soussignés

D'une part la **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire,

Madame Cécile HELLE

D'autre part, **l'association de la Ligue de L'enseignement 84**

Représentée par Mme Christiane SIRETA

En qualité de : Présidente

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le :

Dont le siège social est situé

Adresse et Code postal : **5 rue Adrien Marcel, 84000 Avignon**

Téléphone et/ou portable : 04 90 13 38 00

E-mail : secretariat@laligue84.org

Ci-après désigné comme le bénéficiaire :

Le conseil d'école informé le : ____ / ____ / ____

Exposé

Article 1 : modalités d'occupation pendant l'année scolaire

Cette occupation de locaux scolaires se fait selon les dispositions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'article L.216-1 du Code de l'Éducation. Elle n'est consentie qu'à titre précaire et révocable.

L'occupation se réalisera en dehors des heures d'enseignement et pour des activités à caractère exclusivement culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les activités devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La programmation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école pourra interrompre cette mise à disposition sans indemnité.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

■ Le bénéficiaire occupera les locaux annuellement :

☒ Toute l'année scolaire

☐ Lors des vacances d'été

☐ **Dates : Du : 07/11/2022 au 16/06/2023.**

Les horaires seront les suivants :

Lundi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Mardi deheures à heures.....

Mercredi deheures à heures.....

Judi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

Vendredi de ...16...heures ...30... à ...18... heures...00...

☐ Le bénéficiaire occupera les locaux aux petites vacances :

☐ Vacances de toussaint : dates :

☐ Vacances de Noël : dates :

☐ Vacances d'hiver : dates :

☐ Vacances de printemps : dates :

Les horaires seront les suivants :

Lundi deheures à heures.....
Mardi deheures à heures.....
Mercredi deheures à heures.....
Jeudi deheures à heures.....
Vendredi deheures à heures.....

☐ **Le bénéficiaire occupera ponctuellement les locaux :**

Date(s) :

Le (s)

Heures :

Deheures à heures.....

Jours

Du (le) au

Du (le) au

Le bénéficiaire garantira la bonne utilisation des locaux et le respect des conditions de sécurité incendie et intrusion (clefs, alarme)

Article 2 : désignation des locaux et usages

La ville d'Avignon met à disposition du bénéficiaire les locaux scolaires ci après désignés pour la mise en place des activités ci-dessous décrites.

- Descriptif de l'activité

L'utilisateur certifie que les activités organisées dans les locaux le sont à titre non lucratif.

Le bénéficiaire utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de (indiquer la nature des activités organisées) : CLAS – accompagnement à la scolarité pour des enfants de CP en petit groupe de 5 enfants avec l'association Coup de Pouce.

Pour l'ouverture d'une buvette : une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du **Service des Affaires Générales - Hôtel de Ville - Place de l'Horloge - 84000 AVIGNON** - poste : 04 90 80 84 94 - fax : 04 90 80 81 07

Aucun débit de boissons alcoolisées n'est toléré, les écoles étant des zones protégées par arrêté du Préfet du département de Vaucluse.

- Désignation des locaux : Ecole « La Croisière A » - adresse : 4 rue Esprit Requier - 84000 Avignon.

(Indiquer précisément les locaux utilisés, leur nombre, et leur situation dans l'école, étage et n° de salle, et en regard de chacun d'entre eux)

- 1 salle de classe, - La cour de récréation,

- Les sanitaires, -,

Les locaux doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités avec le nombre de participants prévus. Cette mise à disposition est limitée le soir à 19h30 sauf autorisation particulière.

Un plan des lieux sera joint à la présente convention.

- Nombre de participants

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes sécurité et à ne pas faire pénétrer dans les lieux plus de participants accueillis simultanément que le nombre autorisé.

■ Adultes : 1

■ Enfants : 5

Article 3 : modalités pratiques

a) Clés

En fonction des heures ou jours d'utilisation des locaux le bénéficiaire pourra disposer des clefs pour accéder aux locaux mis à sa disposition par l'intermédiaire du Département Enseignement ou du directeur de l'école.

☒ Pas de mise à disposition de clés

☐ Clés remises par le directeur ou le service municipal. Nombre de clés remises : _____

Nom, prénom, adresse, téléphone de la personne qui aura la responsabilité des clés :

L'association s'engage à rendre les clés au directeur de l'école ou au Département Enseignement sans délai à l'issue de l'utilisation et à ne pas garder de double de clés des locaux.

b) Matériels :

☒ Aucun accès au matériel

☐ Accès au matériel dont la liste est jointe en annexe ou descriptif

☐ Demande de matériel (tables, chaises, estrades...). Faire une demande spécifique et quantifiée auprès du Département Enseignement.

c) État des lieux

Un état des lieux contradictoire se réalisera dès la fin des classes.

Article 4 : assurances responsabilité civile (IMPERATIF : joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance locative et une assurance responsabilité civile couvrant son activité (notamment pour la restauration et l'encadrement des enfants confiés à sa garde) et les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs ou des tiers pendant la période d'occupation des locaux. Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le bénéficiaire déclare expressément dégager la collectivité de toute responsabilité.

Il s'engage à fournir au Département Enseignement avant la remise des clés les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Nom de la compagnie d'assurance : APAC

N° de police d'assurance : n° 0074136626.....

Date de souscription : Assurance pour l'année 2022-2023

Article 5 : cas particuliers des locaux servant à la restauration scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'hygiène alimentaire dans les cantines, définies par la réglementation nationale, notamment l'arrêté 8 octobre 2013 et la réglementation européenne, lorsque l'office (ou satellite) de l'établissement scolaire est mis à disposition. En particulier, il s'engage à respecter les procédures en ce qui concerne la propreté des locaux et du matériel, leur nettoyage et désinfection, et l'hygiène des personnes manipulant les denrées.

Il est précisé que, **pour la salle de restauration scolaire, la législation relative aux établissements recevant du public de type « N » prescrit les normes suivantes :**

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - zone à restauration assise : | 1 personne par m ² |
| - zone à restauration debout : | 2 personnes par m ² |
| - file d'attente : | 3 personnes par m ² |

☒ L'office n'est pas mis à disposition

☐ L'office est mis à disposition

Nombre de clés remises :

Dans le cas où l'office est mis à disposition, il est appelé une attention particulière sur le fait que l'accès des offices est réservé au seul personnel technique de cuisine habilité et en tenue appropriée de travail.

L'utilisation de l'office et de ses matériels fait alors l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 : conditions générales

Les locaux devront être restitués en l'état.

Le bénéficiaire entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes et accès utilisés.

Il est autorisé à utiliser les locaux dans le cadre de ses activités statutaires uniquement.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants où à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public notamment la laïcité et la neutralité. Elle devra se conformer aux dispositions particulières du règlement intérieur de l'école occupée, adoptée en Conseil d'École.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit. L'article L1336-1 du code de la santé publique devra être respecté. « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains »

La consommation et la vente d'alcool sont interdites.

Toute sous-location est interdite, même exceptionnelle, ainsi que toute cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne. La responsabilité de l'association signataire de la présente Convention sera directement engagée le cas échéant.

L'utilisateur vérifiera la fermeture des **portes et des fenêtres et l'extinction des lumières** dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre il ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint de chauffage ou de climatisation.

Il remettra les **alarmes** en fonction.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade et l'enceinte de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche par des moyens susceptibles de dégrader la façade.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne soit garé dans les cours d'école.

Il laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la ville d'AVIGNON. Il souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Ville des réparations urgentes qui s'avèreraient nécessaires.

La consommation des énergies et fluides (eau, gaz, électricité...) est faite aux frais de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à utiliser raisonnablement les énergies et fluides mis à sa disposition, dans le respect des préconisations environnementales d'usage d'économie d'énergies.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville compte tenu de l'activité envisagée.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évaluation et des issues de secours.

Il s'engage au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est toutefois conseillé au bénéficiaire de suivre les recommandations suivantes :

- identifier des sorties de secours adaptées au nombre de personnes accueillies, et s'assurer de leur bon fonctionnement d'ouverture (ne pas les verrouiller)
- tenir à disposition immédiate un moyen de secours en cas de feu (extincteur)

Le bénéficiaire est par ailleurs informé que toute manifestation de plus de 300 personnes nécessite de déposer un dossier auprès des Pompiers.

Utilisation des appareils de cuisson à flamme (ex : barbecue...) :

L'utilisation de moyens de cuisson à flamme (gaz, bois charbon, etc....) est interdite. L'utilisation d'appareils de cuisson électriques est tolérée.

Article 8 : modalités diverses relatives à l'occupation

Toutes les mesures en vigueur du Protocole Sanitaire mises en place dans le cadre du Covid 19 CORONAVIRUS par le Gouvernement devront être scrupuleusement appliquées et respectées durant la mise à disposition des locaux.

a) Conditions financières et travaux :

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Le **bénéficiaire** devra informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Il s'engage à réparer ou indemniser la Ville pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers, et les pertes desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Il s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison ni aucun changement de distribution.

La Ville se réserve le droit d'émettre tout type de recettes en dédommagement ou remboursement desdites détériorations ou pertes qu'elle aura pu constater.

b) Entretien des locaux :

Le bénéficiaire disposera des locaux mis à disposition en leur état actuel sans pouvoir exiger aucune réparation et devra les restituer en l'état ; il s'engage à l'issue de chaque utilisation à assurer le nettoyage et la remise en parfait état de propreté et d'hygiène des locaux et des voies d'accès utilisées sous peine de voir la convention dénoncée et de ne plus pouvoir en bénéficier.

Article 9 : résiliation - renonciation à recours

Dans l'éventualité où le **bénéficiaire** ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à tout moment à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception ou notification par un agent habilité.

Article 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à AVIGNON, en trois exemplaires, le 12/09/2022

Signature des deux parties

Pour le Maire,
Signature



Claude NAHOLMI
1^{er} Adjoint

Pour L'Association,
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Ligue de l'Avignon
Fédération d'Avignon
Direction Générale
5, rue Armand Frémont - BP 61003
84005 Avignon Cedex 9
Tél : 04 90 13 33 07 - Fax : 04 90 13 33 01
Email : direction.generale@ligue84.org